

Déclarations fiscales professionnelles 2023, c'est pour bientôt !



© 2023 Les Echos Publishing

Les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu (BIC, BNC, BA) selon un régime réel (normal ou simplifié) doivent, quelle que soit la date de clôture de leur exercice, télétransmettre leur déclaration de résultats 2022 et ses annexes (« liasse fiscale »), sans oublier certains documents comme la déclaration récapitulative des crédits et réductions d'impôt n° 2069-RCI, au plus tard le 18 mai 2023. Il en est de même pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés qui ont clôturé leur exercice au 31 décembre 2022. Pour rappel, les entreprises qui ont demandé un examen de conformité fiscale pour 2022 doivent cocher la case « ECF » dans leur déclaration de résultats et identifier le professionnel qui en est en charge.

Attention : le défaut ou le retard de déclaration donne lieu à un intérêt de retard (0,20 %/mois), à une majoration de droits d'au moins 10 % ainsi qu'à une évaluation d'office si la déclaration n'est pas produite dans les 30 jours qui suivent une première mise en demeure.

Les déclarations n° 1330-CVAE et Decloyer (déclaration des loyers commerciaux et professionnels supportés) sont également concernées par cette date limite du 18 mai 2023. En revanche, les autres déclarations fiscales annuelles des entreprises

doivent être souscrites pour le 3 mai 2023 (cf. tableau ci-dessous).

À noter : initialement annoncée pour 2023, la suppression de la CVAE est finalement programmée sur 2 ans. Les déclarations relatives à cet impôt devront donc être souscrites jusqu'en 2024.

Date limite de dépôt des principales déclarations		
Entreprises à l'impôt sur le revenu (BIC, BNC, BA)	<ul style="list-style-type: none"> • Déclaration de résultats 2022 (régimes réels d'imposition) 	18 mai 2023
Entreprises à l'impôt sur les sociétés	<ul style="list-style-type: none"> • Déclaration de résultats n° 2065 <ul style="list-style-type: none"> – exercice clos le 31 décembre 2022 – absence de clôture d'exercice en 2022 	18 mai 2023
Impôts locaux	<ul style="list-style-type: none"> • Déclaration de CFE n° 1447-M • Déclaration n° 1330-CVAE • Déclaration de liquidation et de régularisation de la CVAE 2022 n° 1329-DEF • Déclaration DECLOYER (loyers commerciaux et professionnels supportés) 	3 mai 2023 18 mai 2023 3 mai 2023 18 mai 2023
Taxe sur la valeur ajoutée	<ul style="list-style-type: none"> • Déclaration de régularisation CA12 ou CA12A (régime simplifié de TVA) <ul style="list-style-type: none"> – exercice clos le 31 décembre 2022 	3 mai 2023
Sociétés civiles immobilières	<ul style="list-style-type: none"> • Déclaration de résultats n° 2072 	18 mai 2023

Sociétés civiles de moyens	• Déclaration de résultats n° 2036	18 mai 2023
Associations à l'impôt sur les sociétés (taux réduits)	• Déclaration n° 2070 (et paiement) – exercice clos le 31 décembre 2022 – absence de clôture en 2022	3 mai 2023

Et la déclaration de revenus ?

Outre la déclaration de résultats, les chefs d'entreprise doivent également souscrire une déclaration d'ensemble de leurs revenus n° 2042. À cette occasion, les bénéfices (ou les déficits) déterminés dans la déclaration de résultats des entreprises relevant de l'impôt sur le revenu (BIC, BNC, BA) doivent être reportés sur une déclaration complémentaire n° 2042-C-PR0. Pour les dirigeants d'entreprises soumis à l'impôt sur les sociétés, le montant de leurs rémunérations et des dividendes éventuellement perçus est normalement prérempli dans leur déclaration de revenus.